

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

SENAT DU BURUNDI

Reçu le 13/08/08
Sous le n° 0965/08
Transmis à D.L.
Date de transmission 13/08/08
Classé n°

LOI N° 1/16 DU 06 AOUT 2008 PORTANT MODIFICATION DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET-LOI N° 1/13 DU 24
NOVEMBRE 1986 PORTANT FIXATION DES DROITS
D'ENREGISTREMENT EN MATIERE FONCIERE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Revu le décret-loi n°1/13 du 24 novembre 1986 portant fixation des droits
d'enregistrement en matière foncière, spécialement en son article 3 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : L'article 3 du décret-loi n° 1/13 du 24 novembre 1986 est modifié
comme suit :

Le droit proportionnel perçu par le Trésor Public à l'occasion de
toute mutation de propriété ou part de propriété immobilière
enregistrée est fixé à 3%.

Article 2 : Toutes les autres dispositions contenues dans le décret-loi n° 1/13
du 24 novembre 1986 et qui se réfèrent à l'article 3 sont modifiées
conséquemment.

MU

mds.

Article 3 : Les Ministres ayant la Justice et les Finances dans leurs attributions sont chargés de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 6 août 2008,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



Handwritten signature and date: 6.8.2008